



EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

Conseillers en exercice : 61

Date de Publicité : 18/12/18

Reçu en Préfecture le : 18/12/18
CERTIFIÉ EXACT,

Séance du lundi 17 décembre 2018
D-2018/560

Aujourd'hui 17 décembre 2018, à 15h00,

le Conseil Municipal de la Ville de Bordeaux s'est réuni en l'Hôtel de Ville, dans la salle de ses séances, sous la présidence de

Monsieur Alain JUPPE - Maire

Etaient Présents :

Monsieur Alain JUPPE, Madame Virginie CALMELS, Monsieur Nicolas FLORIAN, Madame Alexandra SIARRI, Monsieur Didier CAZABONNE, Madame Anne BREZILLON, Monsieur Fabien ROBERT, Mme Anne-Marie CAZALET, Monsieur Nicolas BRUGERE, Madame Brigitte COLLET, Monsieur Jean-Louis DAVID, Madame Emmanuelle CUNY, Monsieur Stephan DELAUX, Madame Nathalie DELATTRE, Monsieur Marik FETOUH, Madame Laurence DESSERTINE, Monsieur Jean-Michel GAUTE, Madame Magali FRONZES, Monsieur Pierre LOTHAIRE, Monsieur Pierre De Gaétan NJIKAM MOULIOM, Madame Arielle PIAZZA, Monsieur Jérôme SIRI, Madame Elizabeth TOUTON, Monsieur Joël SOLARI, Madame Ana maria TORRES, Monsieur Jean-Pierre GUYOMARC'H, Monsieur Michel DUCHENE, Madame Mariette LABORDE, Madame Marie-Françoise LIRE, Monsieur Erick AOUIZERATE, Monsieur Philippe FRAILE MARTIN, Monsieur Gérald CARMONA, Madame Anne WALRYCK, Madame Marie-Hélène VILLANOVE, Madame Florence FORZY-RAFFARD, Madame Constance MOLLAT, Madame Marie-José DEL REY, Madame Maribel BERNARD, Monsieur Guy ACCOCEBERRY, Monsieur Yohan DAVID, Monsieur Edouard du PARC, Madame Sandrine RENO, Madame Estelle GENTILLEAU, Monsieur Marc LAFOSSE, Monsieur Yassine LOUIMI, Madame Stéphanie GIVERNAUD, Mme Laetitia JARTY ROY, Madame Solène COUCAUD-CHAZAL, Madame Cécile MIGLIORE, Madame Michèle DELAUNAY, Monsieur Pierre HURMIC, Monsieur Vincent FELTESSE, Madame Emmanuelle AJON, Monsieur Nicolas GUENRO, Madame Delphine JAMET, Monsieur Matthieu ROUYEYRE, Madame Catherine BOUILHET, Monsieur François JAY,
Madame Emmanuelle AJON présente jusqu'à 17h00

Excusés :

Madame Emilie KUZIEW, Monsieur Benoit MARTIN, Monsieur Alain SILVESTRE

Exonération de la taxe locale sur la publicité extérieure applicable aux supports de publicité dépendant de contrats ou de conventions et assujettis à redevance d'occupation du domaine public

Monsieur Jean-Louis DAVID, Adjoint au Maire, présente le rapport suivant :

Mesdames, Messieurs,

Par une délibération n°2008/531 du 27 octobre 2008, vous avez décidé d'instaurer une taxe locale sur la publicité extérieure conformément aux dispositions des articles L. 2333-6 à L. 2333-8 du code général des collectivités territoriales.

Cette imposition concerne les supports affectés à usage :

- de publicité, au sens du 1°) de l'article L.581-3 du code de l'environnement ;
- de pré enseignes, définies par le 3°) de l'article L. 581-3 du code précité ;
- d'enseignes, précisées par le 2°) de l'article L. 581-3 de ce code.

L'article L. 2333-6 du code général des collectivités territoriales a été modifié respectivement par l'article 75 de la loi n°2011-1978 du 28 décembre 2011 de finances rectificative pour 2011 et par l'article 8 de l'ordonnance n°2014-1335 du 6 novembre 2014 relative à l'adaptation et à l'entrée en vigueur de certaines dispositions du code général des collectivités territoriales. Cet article précise désormais qu'il ne peut pas y avoir, pour un même support de publicité disposé sur les installations ou équipements précités, cumul d'une redevance d'occupation du domaine public avec la taxe locale sur la publicité extérieure.

Une décision récente du Tribunal administratif de Nîmes est venue sanctionner la passation d'un contrat par une commune ayant cumulé redevance d'occupation domaniale et taxe locale sur la publicité extérieure.

Si la Ville de Bordeaux n'a jamais pratiqué un tel cumul, tant pour ses propres contrats que pour les contrats passés par Bordeaux Métropole (notamment celui des abris voyageurs), cette décision de justice, rendue dans un contexte de tension de ce marché concurrentiel, nous invite à la plus grande prudence et commande de lever toute éventuelle ambiguïté concernant le régime que la Ville entend appliquer.

L'article L. 2333-8 du code général des collectivités territoriales ouvre la faculté pour les communes d'exonérer totalement ou de prévoir une réfaction de 50% de la taxe locale sur la publicité extérieure, les dispositifs publicitaires apposés sur des éléments de mobilier urbain ou de kiosque à journaux ou dépendant de concessions municipales d'affichage.

L'exonération totale susvisée permettrait alors de sécuriser les prochaines concessions municipales et métropolitaines prévoyant que de tels supports de publicité soient assujettis à redevance d'occupation du domaine public.

Elle constitue d'ailleurs un préalable nécessaire au renouvellement de ces concessions, car l'article L. 2333-8 du code précité dispose que l'instauration de l'exonération s'applique aux seuls contrats dont la mise en concurrence a été lancée postérieurement à la délibération relative à cette instauration.

Je vous propose en conséquence d'adopter le principe d'une exonération totale de la taxe locale sur la publicité extérieure concernant les supports de publicité, apposés sur des éléments de mobilier urbain ou de kiosques à journaux ou dépendant de concessions municipales d'affichage qui sont, à Bordeaux, assujettis à redevance d'occupation du domaine public.

Je vous demande, Mesdames, Messieurs, de bien vouloir délibérer,

Vu les articles 47 et 75 de la loi n°2011-1978 du 28 décembre 2011 de finances rectificative pour 2011 et l'article 8 de l'ordonnance n°2014-1335 du 6 novembre 2014 relative à l'adaptation et à l'entrée en vigueur de certaines dispositions du code général des collectivités territoriales, modifiant certaines dispositions du code général des collectivités territoriales relatives à la taxe locale sur la publicité extérieure ;

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L. 2333-6 à L. 2333-16 relatifs à la taxe locale sur la publicité extérieure ;

Vu le code de l'environnement, d'une part dans sa partie législative, livre V, titre VIII, protection du cadre de vie, chapitre 1^{er} « publicité, enseigne et pré-enseignes », d'autre part dans sa partie réglementaire, articles R. 581-1 à R. 581-88 ;

Vu la délibération n°2008/531 du 27 octobre 2008 relative à l'instauration de la taxe locale sur la publicité extérieure ;

Considérant que les contrats de concession à venir de la Ville de Bordeaux ou de Bordeaux Métropole, relatifs à des supports de publicité apposés sur des éléments de mobilier urbain ou de kiosques à journaux ou dépendant de concessions municipales d'affichage, stipuleront leur assujettissement à redevance d'occupation du domaine public ;

Considérant que l'avant dernier alinéa de l'article L. 2333-6 du code général des collectivités territoriales, modifié respectivement par l'article 75 de la loi n°2011-1978 du 28 décembre 2011 de finances rectificatives pour 2011 et par l'article 8 de l'ordonnance n°2014-1335 du 6 novembre 2014 relative à l'adaptation et à l'entrée en vigueur de certaines dispositions du code général des collectivités territoriales, précise qu'il ne peut pas y avoir, pour un même support de publicité ainsi disposé, cumul d'une redevance d'occupation du domaine public avec la taxe locale sur la publicité extérieure ;

Considérant que l'article L.2333-8 du code général des collectivités territoriales prévoit les diverses mesures d'exonération de cette imposition, dont deux d'entre elles portent sur les supports de publicité apposés sur des éléments de mobilier urbain ou de kiosques à journaux ou dépendant de concessions municipales d'affichage ;

Entendu le rapport de présentation,

Le Conseil Municipal,

Après en avoir délibéré,

DECIDE :

Article 1 : d'exonérer de la taxe locale sur la publicité extérieure les dispositifs publicitaires apposés sur des éléments de mobilier urbain ou de kiosques à journaux ou dépendant de concessions municipales d'affichage.

Article 2 : d'autoriser Monsieur Le Maire à mettre en œuvre la présente délibération.

ADOpte A L'UNANIMITE

Fait et Délibéré à Bordeaux, en l'Hôtel de Ville, le 17 décembre 2018

P/EXPEDITION CONFORME,

Monsieur Jean-Louis DAVID



EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

Conseillers en exercice : 61

Date de Publicité : 05/06/18

Reçu en Préfecture le 07 JUIN 2018
CERTIFIÉ EXACT,

Séance du lundi 4 juin 2018
D-2018/172

Aujourd'hui 4 juin 2018, à 15h00,

le Conseil Municipal de la Ville de Bordeaux s'est réuni en l'Hôtel de Ville, dans la salle de ses séances, sous la présidence de

Madame Virginie CALMELS - Adjoint au Maire

Etaient Présents :

Madame Virginie CALMELS, Monsieur Nicolas FLORIAN, Madame Anne BREZILLON, Monsieur Fabien ROBERT, Mme Anne-Marie CAZALET, Monsieur Nicolas BRUGERE, Madame Brigitte COLLET, Monsieur Jean-Louis DAVID, Madame Emmanuelle CUNY, Monsieur Stephan DELAUX, Madame Nathalie DELATTRE, Monsieur Marik FETOUH, Madame Laurence DESSERTINE, Monsieur Pierre LOTHAIRE, Madame Emilie KUZIEW, Monsieur Pierre De Gaétan NJIKAM MOULIOM, Madame Arielle PIAZZA, Monsieur Jérôme SIRI, Madame Elizabeth TOUTON, Monsieur Joël SOLARI, Madame Ana maria TORRES, Monsieur Jean-Pierre GUYOMARC'H, Monsieur Michel DUCHENE, Madame Mariette LABORDE, Madame Marie-Françoise LIRE, Monsieur Erick AOUIZERATE, Monsieur Philippe FRAILE MARTIN, Monsieur Benoit MARTIN, Monsieur Gérald CARMONA, Madame Marie-Hélène VILLANOVE, Madame Florence FORZY-RAFFARD, Madame Constance MOLLAT, Madame Marie-José DEL REY, Madame Maribel BERNARD, Monsieur Guy ACCOCEBERRY, Monsieur Yohan DAVID, Monsieur Edouard du PARC, Madame Estelle GENTILLEAU, Monsieur Marc LAFOSSE, Monsieur Yassine LOUIMI, Madame Stéphanie GIVERNAUD, Mme Laetitia JARTY ROY, Madame Solène COUCAUD-CHAZAL, Madame Michèle DELAUNAY, Monsieur Pierre HURMIC, Monsieur Vincent FELTESSE, Madame Emmanuelle AJON, Monsieur Nicolas GUENRO, Madame Delphine JAMET, Monsieur Matthieu ROUYEYRE, Madame Catherine BOUILHET, Monsieur François JAY,

Excusés :

Monsieur Alain JUPPE, Madame Alexandra SIARRI, Monsieur Didier CAZABONNE, Monsieur Jean-Michel GAUTE, Madame Magali FRONZES, Madame Anne WALRYCK, Monsieur Alain SILVESTRE, Madame Sandrine RENOUE, Madame Cécile MIGLIORE

Taxe locale sur la publicité extérieure. Modification des tarifs. Décision. Autorisation

Monsieur Jean-Louis DAVID, Adjoint au Maire, présente le rapport suivant :

Mesdames, Messieurs,

La loi de modernisation de l'économie n°2008-776 du 4 août 2008 a instauré la Taxe Locale sur la Publicité Extérieure (TLPE), imposition indirecte facultative pouvant être instituée par le conseil municipal sur le territoire duquel sont situés les dispositifs publicitaires.

La Ville a mis en application ces dispositions par délibération du Conseil Municipal n°2008/0531 du 27 octobre 2008, à compter du 1^{er} janvier 2009.

Comme pour 2018, il est proposé pour 2019 de procéder à une actualisation des tarifs de la TLPE à Bordeaux en application des dispositions prévues au CGCT (notamment ses articles L2333-6 à L2333-16) et en considérant que :

1°) les tarifs maximaux de base de la TLPE sont relevés chaque année, dans une proportion égale au taux de variation de l'indice des prix à la consommation hors tabac de la pénultième année (N-2). Ce taux s'élève à + 1,2% pour 2017 (source INSEE),

2°) les montants maximaux de base qui sont fixés en fonction de la taille des collectivités s'élèvent à 31.40 €/m² par an pour les communes de 50 000 habitants et plus appartenant à un EPCI de 200 000 habitants et plus.

3°) ces tarifs maximaux de base (a*) font l'objet de coefficients multiplicateurs en fonction des supports et de la somme de leur superficie (non modulables), à savoir :

Enseignes			Dispositifs publicitaires et Pré-enseignes (supports <u>non</u> numériques)		Dispositifs publicitaires et Pré-enseignes (supports numériques)	
Superficie inférieure ou égale à 12 m ²	Superficie entre 12 et 50 m ²	Superficie Supérieure à 50 m ²	Superficie inférieure ou égale à 50 m ²	Superficie supérieure à 50 m ²	Superficie inférieure ou égale à 50 m ²	Superficie supérieure à 50 m ²
Tarif a* euros	Tarif a X 2	Tarif a X 4	Tarif a* euros	Tarif a X 2	Tarif a* X 3 = b euros	Tarif b X 2

4°) par ailleurs, les collectivités peuvent augmenter ou réduire leurs tarifs sous conditions :

- la délibération doit être prise avant le 1^{er} juillet de l'année précédant l'année d'application (soit avant le 1^{er} juillet 2018 pour une application au 1^{er} janvier 2019)
- l'augmentation du tarif de base par m² d'un support doit être limitée à 5€ par rapport au tarif de base de l'année précédente,

5°) enfin, l'article L.2333-7 du CGCT permet l'exonération de certains dispositifs ou supports tels que les enseignes apposées sur un immeuble ou installées sur un terrain et dont la somme des superficies est inférieure ou égale à 7m². Cette exonération est en application à Bordeaux pour 2018.

En conséquence, il est proposé au Conseil Municipal :

- D'une part, de modifier les tarifs de la TLPE comme suit :

Enseignes	Dispositifs publicitaires et Pré-enseignes (supports <u>non</u> numériques)	Dispositifs publicitaires et Pré-enseignes (supports numériques)
-----------	---	--

Superficie inférieure ou égale à 12 m ²	Superficie entre 12 et 50 m ²	Superficie supérieure à 50 m ²	Superficie inférieure ou égale à 50 m ²	Superficie supérieure à 50 m ²	Superficie inférieure ou égale à 50 m ²	Superficie supérieure à 50 m ²
20,50 €	(20,50 € x 2 =) 41,00 €	(20,50 € x 4 =) 82,00 €	31,40 €	(31,40 € x 2 =) 62,80 €	(31,40 € x 3 =) 94,20 €	(94,20 € x 2 =) 188,40 €

- D'autre part, de continuer à exonérer les enseignes dont les surfaces cumulées sont inférieures à 7 m², apposées sur un immeuble ou installées sur un terrain et relatives à une activité qui s'y exerce, en application de l'article L.2333-7 du CGCT.

Ainsi, les tarifs applicables seraient :

	2014-2017 €/m ² /an	2018 €/m ² /an	2019 €/m ² /an
Enseignes			
Superficie ≤ à 7 m ²	10,50	Exonération	Exonération
Superficie entre 7 et 12 m ²	10,50	15,50	20,50
Superficie entre 12 et 50 m ²	21,00	31,00	41,00
Superficie > à 50 m ²	42,00	62,00	82,00

Dispositifs publicitaires et pré enseignes

Supports non numériques :			
Superficie ≤ à 50 m ²	30,00	31,00	31,40
Superficie > à 50 m ²	60,00	62,00	62,80
Supports numériques :			
Superficie ≤ à 50 m ²	90,00	93,00	94,20
Superficie > à 50 m ²	180,00	186,00	188,40

Compte tenu du gel tarifaire pratiqué précédemment, sur plusieurs exercices, concernant plus particulièrement les enseignes, il est à noter qu'en appliquant un tarif de base de 20,50 €/m², notre collectivité est encore bien en-deçà du tarif maximal de base de la TLPE fixé à 31,40 €/m². En conséquence, les tarifs proposés pour les enseignes demeurent en dessous de la tarification mise en œuvre par les villes de taille comparable à Bordeaux, mais au maximum du tarif pour la publicité.

Je vous sollicite donc, Mesdames, Messieurs, afin de bien vouloir autoriser Monsieur le Maire à adopter les modifications proposées à la Taxe locale sur la publicité extérieure et à les mettre en œuvre pour 2019.

ADOpte A LA MAJORITE

VOTE CONTRÉ DU GROUPE DU FRONT NATIONAL

Fait et Délibéré à Bordeaux, en l'Hôtel de Ville, le 4 juin 2018

P/EXPEDITION CONFORME,

Monsieur Jean-Louis DAVID

